

## ANNEXE 1:

### I. ASTREINTES

#### A. Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

#### B. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels pourront bénéficier d'une indemnité d'astreinte, dès lors qu'ils sont appelés à participer à un service d'astreinte.

#### C. Indemnités d'astreintes

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation en appliquant un coefficient de 1,5.

1/ Toute filière hors filière technique

PERIODE D'ASTREINTE	MONTANT DE L'INDEMNISATION
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit en semaine	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

2/ Filière technique

PERIODE D'ASTREINTE	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SECURITE	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète	159,2 €	149,48 €	121,00€
Du vendredi soir au lundi Matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi (Inférieure à 10 heures)	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi (Supérieure à 10 heures)	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de Récupération	37,40 €	34,85 €	25,00€
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Astreinte d'exploitation : Situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Astreinte de Sécurité : Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement humain faisant suite à un évènement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou crise).

Astreinte de décision : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors, des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

#### D. Interventions

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli pendant une période d'astreinte.

Le choix de rémunérer ou de compenser en temps les périodes d'intervention relève de l'autorité hiérarchique.

La rémunération ou la compensation en temps, sont exclusives l'une de l'autre.

1/ Toute filière hors filière Technique

PERIODE D'INTERVENTION	MONTANT DE L'INDEMNISATION	COMPENSATION HORAIRE
Jour de semaine	16 € / heure	Heures effectuées +10%
Samedi	20 € / heure	Heures effectuées +10%
Nuit	24 € / heure	Heures effectuées +25%
Dimanche ou jour férié	32 € / heure	Heures effectuées +25%

2/ Filière Technique

- Agents non éligibles aux IHTS (Cadre d'emplois des Ingénieurs)

PERIODE D'INTERVENTION	MONTANT DE L'INDEMNISATION	COMPENSATION HORAIRE (*)
Jour de semaine	16 € / heure	
Samedi	22 € / heure	Heures effectuées +25%
Nuit	22 € / heure	Heures effectuées +50%
Dimanche ou jour férié	22 € / heure	Heures effectuées +100%

(\*) : Les ingénieurs soumis à un forfait jour ne peuvent prétendre à un repos compensateur

- Agents des catégories B et C (Cadre d'emplois des techniciens, et des adjoints techniques)

Les interventions, pendant une période d'astreinte, qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales définies dans le cycle de travail donnent lieu au versement d'IHTS, ou sont compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Le choix de rémunérer ou de compenser en temps les périodes d'intervention relève de l'autorité hiérarchique.

## II. CUMUL

La rémunération des astreintes n'est pas cumulable avec l'indemnité de permanence.

Aucune indemnisation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

**ANNEXE 2 :**

<b>TYPE ASTREINTE</b>	<b>ROLE</b>	<b>EMPLOIS</b>
Decision	Prendre connaissance des événements (urgence, problèmes techniques, ...), coordonne les actions des agents d'astreinte, arrêter les mesures d'exploitation et de sécurité	Personnel encadrant de la direction (Directeur, directeur adjoint, sous-directeurs, chefs de service)
Exploitation	Prendre connaissance des événements (urgence, accidents, problèmes techniques, ...), coordonner les moyens, déclencher les actions	Chefs d'unités Chargés de secteur Chargés d'opérations Surveillants de travaux Chefs d'équipe
	Surveiller les infrastructures de transport routier, veiller aux conditions d'intervention, relayer les informations. Intervenir sur le terrain, mettre en œuvre les mesures d'exploitation et de sécurité	Agents d'exploitation

***Période estivale : du 15 mars au 15 novembre, soit 34 semaines***

***Période hivernale : du 15 novembre au 15 mars, soit 18 semaines***